|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/36 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  4 avril 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Transport de gaz : questions diverses**

Disposition relative au transport des cartouches à gaz   
mises au rebut (No ONU 2037)

Communication de l’expert de l’Irlande[[1]](#footnote-2)

Contexte

1. À la 103e session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, le représentant de l’Irlande a présenté le document informel INF.18, qui avait pour objet d’examiner la possibilité d’inclure dans l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) des dispositions relatives aux cartouches à gaz mises au rebut (No ONU 2037) similaires à celles qui existent pour les générateurs d’aérosols mis au rebut (No ONU 1950). Les discussions sur ce point ayant une portée multimodale, le Groupe de travail a invité le représentant de l’Irlande à transmettre la proposition au Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses.

Introduction

2. À l’heure actuelle, le Règlement type contient des dispositions concernant le transport des générateurs d’aérosols mis au rebut (No ONU 1950, AÉROSOLS), mais il n’existe aucune disposition équivalente pour les cartouches à gaz (No ONU 2037, RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ, CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ)) sans dispositif de détente et non rechargeables qui sont mises au rebut.

3. Les aérosols tout comme les cartouches à gaz relèvent de la classe 2. La division dans laquelle sont classés les aérosols et les cartouches à gaz est déterminée par les critères figurant respectivement dans les dispositions spéciales 63 et 303 du chapitre 3.3 (voir note dans le 2.2.2.1). Selon la disposition spéciale 344, les aérosols et les cartouches à gaz relèvent des dispositions du 6.2.4 (Prescriptions générales applicables aux générateurs d’aérosols, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable).

4. Le transport des générateurs d’aérosols mis au rebut (No ONU 1950) est prévu dans la disposition spéciale 327, qui dispose que ceux-ci peuvent être transportés sous cette rubrique aux fins de recyclage ou d’élimination. Au titre de cette disposition spéciale, les générateurs d’aérosol mis au rebut, à l’exclusion de ceux qui présentent des fuites ou de graves déformations, peuvent être emballés conformément à l’instruction d’emballage P207 et à la disposition spéciale PP87, ou encore conformément à l’instruction d’emballage LP200 et à la disposition spéciale L2, et n’ont pas besoin d’être protégés contre les mouvements et les fuites accidentelles, à condition que des mesures empêchant une augmentation dangereuse de la pression et la constitution d’atmosphères dangereuses aient été prises. La disposition spéciale d’emballage PP87 dispose que les emballages transportés conformément à la disposition spéciale 327 doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s’échapper pendant le transport et qu’ils doivent être correctement ventilés afin d’empêcher la formation d’une atmosphère inflammable et une accumulation de pression.

5. Il n’existe aucune disposition équivalente pour les cartouches à gaz mises au rebut (No ONU 2037).

Proposition

Option 1 :

Modifier la disposition spéciale 327 dans le chapitre 3.3 comme suit. Les ajouts sont soulignés.

« 327 Les générateurs d’aérosol et les cartouches à gaz mis au rebut envoyés conformément au 5.4.1.4.3 c) peuvent être transportés sous cette rubrique aux fins de recyclage ou d’élimination. Ils n’ont pas besoin d’être protégés contre les mouvements et les fuites accidentelles, à condition que des mesures empêchant une augmentation dangereuse de la pression et la constitution d’atmosphères dangereuses aient été prises. Les générateurs d’aérosol mis au rebut, à l’exclusion de ceux qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballés conformément à l’instruction d’emballage P207 et à la disposition spéciale PP87, ou encore conformément à l’instruction d’emballage LP200 et à la disposition spéciale L2. Les cartouches à gaz mises au rebut, à l’exclusion de celles qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballées conformément à l’instruction d’emballage P003 et aux dispositions spéciales PP17 et PPXX. Les générateurs d’aérosol et les cartouches à gaz qui présentent des fuites ou de graves déformations doivent être transportés dans des emballages de secours, à condition que des mesures appropriées soient prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression. Les générateurs d’aérosol et les cartouches à gaz mis au rebut ne doivent pas être transportés dans des conteneurs fermés. »

Modifier la P003 de manière à ajouter une disposition spéciale d’emballage PPXX comme suit :

« **PPXX** Pour le No ONU 2037, les emballages des cartouches à gaz mises au rebut transportées conformément à la disposition spéciale 327 doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s’échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d’empêcher la formation d’une atmosphère inflammable et une accumulation de pression. ».

Modifier en conséquence les colonnes 6 et 9 pour la rubrique ONU 2037 de la Liste des matières dangereuses dans le chapitre 3.2.

Option 2 :

Modifier la disposition spéciale 327 comme suit. Les ajouts sont soulignés.

« 327 Les générateurs d’aérosol et les cartouches à gaz mis au rebut envoyés conformément au 5.4.1.4.3 c) peuvent être transportés sous cette rubrique aux fins de recyclage ou d’élimination. Ils n’ont pas besoin d’être protégés contre les mouvements et les fuites accidentelles, à condition que des mesures empêchant une augmentation dangereuse de la pression et la constitution d’atmosphères dangereuses aient été prises. Les générateurs d’aérosol mis au rebut, à l’exclusion de ceux qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballés conformément à l’instruction d’emballage P207 et à la disposition spéciale PP87, ou encore conformément à l’instruction d’emballage LP200 et à la disposition spéciale L2. Les cartouches à gaz mises au rebut, à l’exclusion de celles qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballées conformément à l’instruction d’emballage P003 et aux dispositions spéciales PP17 et PPXX, ou à l’instruction d’emballage LP200 et à la disposition d’emballage L2. Les générateurs d’aérosol et les cartouches à gaz qui présentent des fuites ou de graves déformations doivent être transportés dans des emballages de secours, à condition que des mesures appropriées soient prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression. Les générateurs d’aérosol et les cartouches à gaz mis au rebut ne doivent pas être transportés dans des conteneurs fermés. »

Modifier la P003 de manière à ajouter une disposition spéciale d’emballage PPXX comme suit :

« **PPXX** Pour le No ONU 2037, les emballages des cartouches à gaz mises au rebut transportées conformément à la disposition spéciale 327 doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s’échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d’empêcher la formation d’une atmosphère inflammable et une accumulation de pression. ».

Modifier l’instruction d’emballage LP200 comme suit. Les ajouts sont soulignés et les suppressions ~~sont biffées~~.

|  |
| --- |
| **LP200 INSTRUCTION D’EMBALLAGE LP200** |
| Cette instruction s’applique au No ONU 1950 et au No ONU 2037. |
| Les grands emballages suivants sont autorisés pour les aérosols et les cartouches à gaz s’il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1** et **4.1.3** : |
| Grands emballages rigides satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II, en : |
| acier (50A) ; |
| aluminium (50B) ; |
| métal autre que l’acier ou l’aluminium (50N) ; |
| plastique rigide (50H) ; |
| bois naturel (50C) ; |
| contre-plaqué (50D) ; |
| bois reconstitué (50F) ; |
| carton rigide (50G). |
| **Disposition spéciale d’emballage :** |
| **L2** Les grands emballages doivent être conçus et fabriqués de manière à éviter tout mouvement dangereux des aérosols et toute décharge accidentelle dans des conditions normales de transport. Pour les aérosols et les cartouches à gaz mis au rebut, transportés conformément à la disposition spéciale 327, les grands emballages doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s’échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d’empêcher la formation d’une atmosphère inflammable et une accumulation de pression. |
|  |

Modifier en conséquence les colonnes 6, 8 et 9 pour la rubrique ONU 2037 de la Liste des matières dangereuses dans le chapitre 3.2.

Justification

6. De nombreuses cartouches à gaz ont un aspect relativement similaire à celui des aérosols et le grand public n’est pas toujours capable de les distinguer ; c’est pourquoi les aérosols (ONU 1950) et les cartouches à gaz (ONU 2037) se retrouvent souvent mélangés dans les conteneurs de collecte des décharges publiques aux fins de recyclage ou d’élimination.

7. Après avoir été retirées du dispositif d’ouverture pour utilisation de la cartouche, les valves de toutes les cartouches à gaz (ONU 2037) ne se referment pas toujours parfaitement. En Irlande, il a été signalé que des cartouches à gaz mises au rebut avaient été collectées sur un site industriel dans un fût en plastique à couvercle amovible. Une forte odeur de gaz s’est dégagée à l’ouverture du couvercle, signe de la création d’une atmosphère inflammable à l’intérieur du fût. L’application aux cartouches à gaz des prescriptions de la PP87 relatives à la ventilation et aux moyens de retenir les liquides libérés contribuerait à l’amélioration de la sécurité.

8. L’instruction d’emballage P003, qui s’applique actuellement aux cartouches à gaz, contient une prescription générale visant à ce que les emballages soient élaborés et fabriqués de manière à éviter toute décharge accidentelle, mais dans la mesure où les cartouches à gaz ne contiennent pas de mécanisme de libération, une telle disposition n’indique pas que les cartouches usagées peuvent fuir. Il existe également des cartouches à perforation, c’est-à-dire des petites cartouches de gaz pour le camping, qui peuvent contenir encore des résidus de gaz lors de leur élimination.

9. La présente proposition servirait à mettre les pratiques actuelles dans de nombreuses décharges publiques, consistant à mettre ensemble les générateurs d’aérosols (No ONU 1950) et les cartouches à gaz (No ONU 2037) mis au rebut dans des emballages en vue de leur transport à des fins de recyclage ou d’élimination, en conformité avec la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)